



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.820/4
du 3 février 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant les
articles 1015 et 1022 du Code réglementaire wallon de
l'Action sociale et de la Santé, relatives aux entreprises de
travail adapté'

Le 15 janvier 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant les articles 1015 et 1022 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatives aux entreprises de travail adapté'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 février 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 février 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération ¹.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Dans l'intitulé du projet, le mot « relatives » sera remplacé par le mot « relatifs ».

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} mentionne comme fondement juridique du projet, notamment l'article 274 du Code wallon de l'action social et de la santé. Or cette disposition a été abrogée par l'article 117 du décret du 3 décembre 2015 'relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles'.

Il y a donc lieu d'omettre la mention de cette disposition du préambule.

¹ Voir l'avis 58.489/4 donné le 14 décembre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 'abrogeant et modifiant certaines dispositions relatives au subventionnement des investissements hospitaliers, prises en exécution de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008'.

2. Au même alinéa, il y a lieu d'indiquer les modifications des l'article qui constitue le fondement juridique du projet ².

DISPOSITIF

Articles 2 et 3

L'article 3 du projet entend compléter l'article 1022 du Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé par l'ajout d'une sixième et nouvelle catégorie de dépenses intitulée « l'entretien des équipements ». Faute de définition particulière, il s'agit de l'équipement mentionné au même article 1022, 5°, et défini à l'article 1023 du même code réglementaire comme comprenant « les machines, le mobilier, le matériel et le matériel roulant à l'exception des véhicules de fonction ».

La section de législation se demande comment il sera possible de procéder à une répartition forfaitaire, laquelle est déterminée à l'article 1027 du même code, du subside prévu à l'article 1015, alinéa 1^{er}, du code, en prenant simultanément en compte d'une part des dépenses qui sont mentionnées aux 1° à 5° de l'article 1022 et qui sont qualifiés d'investissements et d'autre part la nouvelle catégorie (le 6° en projet) dont la nature économique et comptable est manifestement différente, outre le fait que l'article 1014 prévoit déjà des subventions relatives à l'entretien mais différemment calculées.

Les dispositions du projet doivent être revues afin de faire la distinction entre les deux catégories de dépenses, l'entretien et l'investissement et de calculer la répartition distincte et forfaitaire de chacune d'elles de manière à assurer le respect du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 'relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne'.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », n° 27. Voir déjà en ce sens l'avis 57.280/4 donné le 14 avril 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'supprimant pour l'année 2015 les subsides aux entreprises de travail adapté et aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés visés aux articles 968 et 1015 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé' devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2015 'modifiant les articles 968 et 1015 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé'.

Article 4

Dans la mesure où l'article 4 prévoit une entrée en vigueur rétroactive, la disposition sera formulée comme suit : « Le présent arrêté produit ses effets le ... »³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-5-1-3. Voir déjà en ce sens l'avis 57.280/4 précité.